

CA\_COLMAR\_02-06-2009\_A

Procs en rétention: le revenu, transsexuel, ayant un état civil féminin apparent (attesté par la mention du médecin du CRA qu'il s'agit d'une personne de sexe féminin) et un état civil réel masculin, le fait qu'il soit transsexuel et doive suivre un traitement médical est incompatible avec un maintien en rétention

COUR D'APPEL DE COLMAR  
6 U- 2632/2009  
Minute 09/71

ORDONNANCE

Nous, C. KRIEGER-BOURG, Président de chambre à la Cour d'Appel de COLMAR, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président, assisté de Mlle Catherine OBERZUSSER, greffier faisant fonction ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière pris le 11 mai 2009 par M. le Préfet du Bas-Rhin à l'encontre de M. X se disant Aga Rogelio A [REDACTED], et sa notification à l'intéressé le 11 mai 2009 à 15H10 ;

Vu les articles L.111-7, L.111-8, L. 511-1 à L. 513-4 et L. 551-1 à L. 554-3, ensemble les articles R. 551-1 à R. 553-17, du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Vu la décision du 11 mai 2009 par laquelle M. le Préfet du Bas-Rhin a dit que M. X se disant Aga Rogelio A [REDACTED] sera placé en rétention dans un local non-pénitentiaire durant un délai de 48 heures à compter du 11 mai 2009 à 15H20, et sa notification l'intéressé le 11 mai 2009 à 15H10 ;

Vu l'ordonnance rendue le 13 mai 2009 à 11H00 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui, saisi par une requête du Préfet du Bas-Rhin du 12 mai 2009, a ordonné la prolongation du maintien de M. X se disant Aga Rogelio A [REDACTED] dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de quinze jours à compter du 13 mai 2009 à 15H20, ordonnance confirmée par décision de la Cour d'Appel de Colmar en date du 15 mai 2009 ;

Vu l'ordonnance rendue le 28 mai 2009 à 12H15 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui, saisi par une requête du Préfet du Bas-Rhin du 27 mai 2009, a ordonné la prolongation du maintien de M. X se disant Aga Rogelio A [REDACTED] dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de quinze jours à compter du 28 mai 2009 à 15H20 ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté par M. X se disant Aga Rogelio A [REDACTED] par télécopie reçue à la Cour le 29 mai 2009 à 11H33 ;

Vu l'avis pour information délivré le 29 mai 2009 à M. Le Procureur Général;

Après avoir entendu Maître Borhan BOUREGHDA, avocat au barreau de Paris, avocat choisi, et l'appelante par l'intermédiaire de M. SCHULZ Vladimir interprète dûment assermenté en langue anglaise, a eu la parole en dernier;

M. le Préfet du Bas-Rhin, intimé, dûment informé de l'heure de l'audience par télécopie du 29 mai 2009, ne s'est pas fait représenter ;

#### **MOTIFS DE L'ORDONNANCE :**

Il résulte du certificat médical établi le 23 mai 2009 par le Docteur BALDASBARI-JANSSEN qui a examiné Aga A [REDACTED] au centre de rétention administrative, que cette personne était de sexe féminin ; alors que jusqu'à présent les documents versés aux débats faisaient état de ce qu'elle était un homme.

Or cette situation, qui est corroborée par le fait que des médicaments ont été prescrits à cette personne, est incompatible avec son maintien au centre de rétention.

En effet, il est d'une part difficile de vérifier si le traitement administré est suivi et en outre, compte tenu de son état physique apparent, sa présence dans le centre de rétention des hommes, conforme à son état civil, la place dans une situation qui ne peut perdurer. Dès lors au vu de ces éléments la prolongation de sa rétention étant incompatible avec son état de santé, il convient d'infirmier l'ordonnance entreprise.

#### **PAR CES MOTIFS,**

**DECLARONS** l'appel recevable en la forme ;

Au fond, y faisons droit ;

**INFIRMONS** l'ordonnance déferée ;

Et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Aga A [redacted] au centre de rétention administrative;

RAPPELONS à cette personne qu'elle a l'obligation de quitter le territoire français.

Prononcé à Colmar, en audience publique,  
le 2 juin 2009 à 11H30.

Le Greffier,



Signé : [Handwritten signature]  
Pour copie conforme  
Le Greffier,

Le Président,

**après lecture faite par l'interprète,**  
**reçu notification et copie de la présente, sur place,**  
**le 2 juin 2009, à 11H30.**

<i><u>l'intéressé</u></i>	<i><u>l'avocat</u></i>	<i><u>l'interprète</u></i>

La présente ordonnance a été, ce jour, communiquée à M. Le Préfet du Bas-Rhin et à M. le Procureur Général près la Cour de ce siège.  
Le Greffier,